

## **Règlement relatif au dispositif « Parrainage Agricole »**

### **Groupama Centre-Atlantique**

Le présent dispositif « Parrainage Agricole » est mis en place par Groupama Centre-Atlantique (ci-après “l’Organisateur”), Caisse Régionale d’Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique, entreprise régie par le Code des assurances dont le siège social est 1 avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 Niort Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 381 043 686.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du dispositif « Parrainage Agricole » (ci-après dénommée « le dispositif ») organisé par Groupama Centre-Atlantique à destination des exploitants agricoles.

Ce dispositif a pour objet de permettre aux sociétaires de Groupama Centre-Atlantique et selon les conditions visées à l’article 3, de faire la promotion de contrats d’assurance auprès des exploitants agricoles.

## **ARTICLE 2 : RÈGLEMENT DU DISPOSITIF**

Le présent dispositif est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est ouvert à tous les clients et/ou sociétaires de l’Organisateur et selon les conditions visées à l’article 3 du présent règlement.

Le dispositif consiste pour un sociétaire, ci-après dénommé le « Parrain », de parrainer une personne tierce exploitant agricole non encore assurée à Groupama (personne physique ou personne morale), ci-après dénommée le « Filleul ».

Le Parrain devra fournir à l’Organisateur les informations nécessaires de son Filleul intéressé par les solutions assurantielles de l’Organisateur et ayant préalablement donné au Parrain son accord pour le transfert de ses coordonnées à l’Organisateur afin de participer au dispositif de parrainage : à minima la dénomination sociale, le nom du représentant et le numéro de téléphone du Filleul.

L’Organisateur, à réception des coordonnées susvisées communiquées par le Parrain avec accord du Filleul, s’engage à contacter, dans les meilleurs délais, le Filleul potentiel identifié.

L’Organisateur se réserve le droit de refuser tout parrainage qui ne respecterait pas les termes du présent règlement et en particulier tout parrainage qui semblerait

frauduleux. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS POUR ÊTRE PARRAIN**

Le dispositif est ouvert aux sociétaires qui parrainent et qui remplissent les conditions suivantes :

- Être client et/ou sociétaire de l'Organisateur,
- Être souscripteur d'au moins un contrat d'assurance en cours avec l'Organisateur,
- Être à jour de ses obligations de paiement de cotisations d'assurance à l'égard de l'Organisateur,
- Avoir parrainé un exploitant agricole qui souscrit auprès de l'Organisateur au moins 1 contrat d'assurance selon les conditions visées à l'article 4 du présent règlement,
- Ne pas figurer dans le même foyer que le filleul.

Le fait de parrainer doit avoir lieu de manière occasionnelle et non habituelle. Il est limité à cinq (5) Filleuls par Parrain et par année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année). Il appartient au Parrain de faire, si nécessaire, les éventuelles déclarations fiscales se rapportant au présent dispositif et à ses gains.

Il ne peut y avoir qu'un seul Parrain par filleul. Dans le cas où un Filleul serait présenté par deux Parrains, seul le premier Parrain percevra le cadeau visé en article 4 dans le cas où le Filleul finaliserait la transaction avec l'Organisateur.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS POUR ÊTRE FILLEUL**

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles qui sont parrainés et qui remplissent les conditions suivantes :

- Être un exploitant agricole, personne physique ou personne morale, qui ne sont pas assurées par Groupama Centre-Atlantique ou par une autre filiale et entreprise du Groupe Groupama à la date du dispositif,
- Être immatriculé en France métropolitaine,
- Avoir souscrit obligatoirement 1 contrat d'assurance dont la multirisque agricole hors contrats climatiques et/ou la santé (individuelle ou collective) et/ou la prévoyance (individuelle ou collective), quelle que soit la date d'effet des nouveaux contrats,
- Avoir été parrainé par un sociétaire remplissant les conditions visées à l'article 3 des présentes,
- Ne pas figurer dans le même foyer que le parrain.

Le dispositif est limité à un seul parrainage par Filleul. Un Filleul peut néanmoins devenir Parrain à son tour, s'il remplit les conditions édictées ci-dessus à l'article 3, et parrainer jusqu'à 5 Filleuls par année civile et dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE CADEAUX**

Les souscriptions par le Filleul du ou des contrats devront être validées par l'Organisateur pour ouvrir droit à l'attribution du cadeau au Parrain et au Filleul.

Il est précisé que l'Organisateur reste libre de ne pas conclure de contrat d'assurance avec le Filleul proposé par le Parrain. L'Organisateur n'a pas à motiver sa décision et dans ce cadre, le Parrain et le Filleul ne peuvent prétendre à aucun cadeau et ni à aucune indemnisation à ce titre.

A chaque parrainage remplissant toutes les conditions du dispositif édicté au présent règlement, le Parrain et le Filleul se verront remettre :

- Pour le Parrain : des chèques cadeaux Gladys pour un montant total de 150 € (cent cinquante euros). Les cadeaux attribués au Parrain ne pourront donner lieu à aucune contrepartie financière ou autre. Le Parrain renonce à réclamer à l'Organisateur tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du cadeau susmentionné.
- Pour le Filleul : une réduction tarifaire de 150 € (cent cinquante euros) sur la première année de cotisation de son contrat multirisque agricole (hors contrats climatiques). Si le Filleul souscrit uniquement un contrat santé et/ou prévoyance, il reçoit à la place des chèques cadeaux Gladys d'une valeur totale de 100 €. Il est précisé que les chèques cadeau d'un montant de 100€ ne sont pas cumulables avec les 150€ de réduction de cotisation d'assurance. Le dispositif du filleul ne s'applique pas sur les offres de la gamme climatique récolte.

Les cadeaux ne pourront lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Le Filleul ou le Parrain ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces du cadeau obtenue ou demander son échange contre d'autres biens et services.

## **ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE**

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté et/ou en cas de force majeure, le dispositif venait à être écourté, modifié, reporté ou annulé, et ce sans qu'une quelconque indemnisation ne soit due aux participants.

Il en avisera les participants sur le site internet Groupama.fr et par tout autre moyen à sa convenance.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable si, pour une raison indépendante de sa volonté, des dysfonctionnements techniques, des bugs informatiques ou tout autre problème technique impacterait le bon déroulement du dispositif.

## **ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation au dispositif de parrainage sont traitées conformément à la « Loi Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

### *7.1. Responsable du traitement des données personnelles*

Les données personnelles recueillies dans le cadre du dispositif de parrainage sont obligatoires. L'Organisateur, Groupama Centre-Atlantique, est responsable de leur traitement.

### *7.2. Finalité du traitement des données personnelles*

Ces données personnelles sont nécessaires à la prise en compte de la participation des Parrains et Filleuls au dispositif de parrainage. Les données sont collectées, traitées et utilisées aux seules fins suivantes :

- Traiter les demandes de parrainage des Parrains et Filleuls,
- Réaliser et veiller à la bonne exécution du dispositif de parrainage,
- Identifier les Parrains et Filleuls qui recevront une récompense,
- Prendre contact avec les Parrains et Filleuls afin de leur remettre leur récompense,
- Gérer toute réclamation ou cas de fraudes éventuelles,
- Réaliser de la prospection commerciale conformément à la réglementation en vigueur,
- Enfin, se conformer aux lois et règlements applicables.

### *7.3. Destinataire(s) des données personnelles collectées*

L'Organisateur est destinataire des données collectées pour les besoins du dispositif de parrainage. Ces données personnelles pourront également être transmises à des prestataires techniques de l'Organisateur et/ou à un prestataire assurant l'envoi des cadeaux pour la participation au dispositif.

Les participants autorisent, par avance et du fait de leur participation au dispositif l'Organisateur à publier, le cas échéant, leurs nom, prénom, photographie sur tout support publicitaire interne et externe, y compris sur les différents sites et espaces en ligne et toutes publications internes lors de toutes actions de communication afférentes

au présent dispositif sans que cette publication puisse leur ouvrir droit à quelconque indemnité ou rémunération de quelque nature que ce soit.

#### *7.4. Droits des titulaires des données personnelles collectées*

Tous les participants au dispositif disposent d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou de rectification des données les concernant auprès de l'Organisateur de ce dispositif de parrainage en écrivant à l'attention du Délégué à la protection des données personnelles à l'adresse suivante :

GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE - 1 avenue de Limoges – CS 60001 – 79044 NIORT CEDEX 9 (contact-DRPO@groupama-ca.fr)

Compte tenu des finalités de la collecte des données à caractère personnel, le Parrain ou le Filleul qui exercerait le droit à l'effacement de ses données avant la fin du dispositif de parrainage sera réputé renoncer à sa participation.

#### *7.5. Durée de conservation des données recueillies*

Les données récoltées seront conservées dans un délai maximum de 3 an (trois ans) si le filleul considéré comme prospect n'a eu aucune interaction avec Groupama (devis, rendez-vous...). Passé cette date et cette condition, les données seront automatiquement supprimées des fichiers dans lesquels nous les avons récoltées et/ou sauvegardées.

## **ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Tout participant qui participe au dispositif de parrainage accepte sans réserve l'ensemble des dispositions du présent règlement d'organisation du dispositif de parrainage.

Ce règlement est librement accessible et peuvent être adressés par mail à tout participant qui en fera la demande par courriel à l'Organisateur ou par courrier à l'adresse suivante : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE – Direction Marché Agricole - 1 avenue de Limoges - CS 60001 - 79044 NIORT CEDEX 9

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Le présent règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.

Toute difficulté pratique de son application ou de son interprétation sera tranchée souverainement par l'Organisateur. Pour être prises en compte, les éventuelles réclamations relatives au dispositif de parrainage doivent être formulées par écrit, avec mentions des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante : GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE - Direction Marché Agricole - 1 avenue de Limoges – CS 60001 - 79044 NIORT CEDEX 9.

Tout différend entre l'Organisateur, le Filleul ou le Parrain fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal compétent du siège de l'Organisateur, auquel compétence exclusive est attribuée, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité de parties.